



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (*art.8 – Statuts EPMNL*)

Nombre de membres présents ou représentés : 7

VOTES :

- Pour : 7

- Contre : 0

- Abstentions : 0

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 23 mai 2018

Décision n°18CA-020

**Objet :** Convention constitutive d'un groupement de commandes pour « l'assurance RC exploitant aérodrome »

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :

- VU la délibération n°11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la création de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU la décision de la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine n°12CP-579 du 27/04/2012
- VU les statuts de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU la décision du conseil d'administration de l'EPMNL n° 17CA-002 relative à la nomination du Directeur Général de l'EPMNL
- VU le code des collectivités territoriales

Exposé des motifs :

Le programme mutualisé RC Exploitant d'Aérodrome UAF arrive à échéance le 31 janvier 2019. Il est nécessaire de mettre en place un appel d'offres courtier et assureurs pour la période 2019/2024. L'adhésion à un groupement de commandes, entre Aéroports, en présence de l'UAF, est sollicitée.

Les parties à la convention de groupement ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation de marchés dont l'objet est la sélection, par deux appels d'offres distincts, du courtier et de l'assureur qui seront en charge, pour une durée d'un an renouvelable quatre fois, du programme commun d'assurance RC Exploitant d'Aérodrome (RC générale) ("le Groupement").

**ARTICLE 1 :** D'autoriser l'adhésion de l'Aéroport au groupement de commandes ayant pour objet l'assurance RC exploitant aérodrome

**ARTICLE 2 :** D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Directeur Général à signer la convention constitutive de groupement

**ARTICLE 4 :** Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'application de la présente délibération

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général de l'Etablissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT  
Jean ROTTNER

